ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 7527

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les nouvelles procédures de mise en place des contrats territoriaux d'exploitation. En effet, une suspension de la procédure est intervenue en juillet dernier, en raison, selon ses propos, du « caractère inéquitable du dispositif qui s'est traduit par des montants d'aides très différents, d'une région, d'un département voire d'une zone à l'autre ». En conséquence, les CTE dont le dossier est instruit seront poursuivis, les CTE qui étaient en cours d'instruction seront revus afin qu'ils soient mieux encadrés sur le plan budgétaire. En saluant son adhésion à la procédure des CTE, il s'étonne que l'on puisse dénoncer le caractère inéquitable d'une telle mesure pour mettre en place un CTE à deux vitesses, puisque il y aura une inégalité entre le CTE déjà instruit et les CTE à venir. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place pour que la soi-disant inéquité territoriale soit corrigée.

Texte de la réponse

Le système initial des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) a connu une dérive budgétaire qui remettait en cause le devenir du dispositif et son accès à un nombre maximal d'agriculteurs. C'est pourquoi a été élaboré un nouveau dispositif, dénommé contrat d'agriculture durable (CAD), qui comportera deux volets : économique et social d'une part, territorial et environnemental d'autre part. Les agriculteurs auront le choix de prévoir des engagements soit dans les deux volets, soit en contractualisant uniquement des mesures agroenvironnementales. Le CAD sera plus équitable que le contrat territorial d'exploitaiton (CTE) puisque tous les départements devront respecter un même montant moyen des contrats fixé à 27 000 euros, alors que le montant moyen observé sur les CTE signés avant le 15 octobre 2002 fait apparaître un écart de 17 700 euros à 81 200 euros. Le respect de cette moyenne, ainsi que la notification d'enveloppes régionales de droits à engager, permettra en outre de mettre en place un réel encadrement budgétaire nécessaire à la pérennité du dispositif. Il convient de préciser que cette moyenne départementale autorise certaines variations selon les cas soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), latitude qui confère au nouveau système une souplesse qui le rapproche des anciens CTE. L'impact environnemental sera renforcé en ciblant mieux, pour chaque territoire, les enjeux environnementaux prioritaires et en retenant les mesures les plus appropriées pour y répondre. Le dispositif sera simplifié en termes de déclaration des engagements par les agriculteurs, d'instruction et de contrôle. Enfin, une plus large autonomie sera offerte à l'échelon local, qu'il soit régional ou départemental, dans la détermination des zonages environnementaux ou dans la répartition des enveloppes financières : les collectivités locales seront invitées, si elles le souhaitent, à participer au dispositif.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Bacquet
Circonscription : Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7527

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE7527

Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4531
Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1802